



## **Règlement concernant l'organe de médiation**

Version du 19 décembre 2023

# Règlement concernant l'organe de médiation

## 1. Bases

- 1.1 Sur la base de l'art. 16 des Statuts de Swiss Fencing et de l'art. 27 du règlement d'organisation général, le Comité édicte le présent règlement concernant les médiateurs de Swiss Fencing.
- 1.2 Le présent règlement est une nouvelle version du règlement adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

## 2. Tâches et organisation

- 2.1 Les délégués à la médiation (nommés ci-après „médiateurs“) de la SWISS FENCING contribuent, dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont conférés, à protéger les droits des clubs d'escrime affiliés et les droits des membres de ces clubs vis-à-vis de la SWISS FENCING, en intervenant entre les parties.
- 2.2 Les médiateurs remplissent les tâches suivantes:
  - a. Aider les clubs et leurs membres dans leurs relations avec la SWISS FENCING, dans la défense de leurs droits et de
  - b. leurs intérêts vis-à-vis de la SWISS FENCING, et servir d'intermédiaire conciliant en cas de conflits.
  - c. Rendre compte des activités de médiation sous forme de rapport à chaque assemblée générale de la SWISS FENCING.
- 2.3 L'instance se compose de trois médiateurs élus lors de l'assemblée générale de la SWISS FENCING, sur proposition du Comité Central et/ou des clubs affiliés avec une majorité absolue et pour une période de deux ans.
- 2.4 L'instance de médiation désigne son Président et se constitue elle-même. Les médiateurs ne doivent occuper aucun poste à responsabilité, ni au sein de la SWISS FENCING, ni au sein des clubs.

## 3. Champs d'activité

- 3.1 Le champ d'activité des médiateurs s'étend à tous les organes et responsables de la SWISS FENCING (nommés ci-après „ressorts“).

#### 4. Procédure

- 4.1 Toute personne affiliée à la SWISS FENCING peut s'adresser par écrit aux médiateurs pour demander la vérification d'une affaire dans laquelle, selon lui, un „ressort“ s'est comporté de manière fautive. La plainte peut porter sur une affaire en cours ou sur une affaire close au maximum deux ans auparavant sans toutefois entraîner pour autant un effet suspensif.
- 4.2 Les médiateurs peuvent agir aussi sur demande d'un ressort dans le champ d'activité de ce dernier, ou sur leur propre initiative.
- 4.3 Les médiateurs décident eux-mêmes combien de délégués étudieront la plainte et jusqu'à quel degré ces délégués approfondiront l'enquête.
- 4.4 Ils refusent ou interrompent l'enquête:
- s'ils ne sont manifestement pas compétents en la chose
  - si le plaignant ne fait pas valoir d'intérêts dignes de protection ou s'il agit à la légère, par un esprit de
  - contradiction ou contre les bonnes mœurs
  - si un autre moyen est plus approprié pour régler le problème.
- 4.5 En cas d'ouverture d'une enquête, les médiateurs éclaircissent l'état des faits, informent les ressorts concernés, et vérifient si leur comportement a été légal, approprié et correct. Les médiateurs sont en droit:
- de réclamer en tout temps des informations écrites ou orales aux ressorts concernés, d'exiger tous les
  - dossiers indispensables pour juger la situation, et peuvent fixer des délais limites dans ce cadre;
  - d'interroger des personnes sensées donner des renseignements,
  - de se rendre sur place et d'effectuer des visites;
  - de faire appel à des experts dans des affaires requérant des connaissances particulières.
- 4.6 Les médiateurs prennent position en fonction des résultats de l'enquête. Ils peuvent:
- donner un conseil au plaignant pour la suite de son comportement;
  - discuter de l'affaire avec les ressorts concernés,
  - remettre une recommandation écrite à l'attention du ressort ayant fait l'objet de la plainte. Cette re-
  - condamnation sera également transmise au ressort supérieur dans la hiérarchie, au plaignant et, si les
  - médiateurs le jugent utile, éventuellement à d'autres personnes concernées.
- 4.7 En revanche, les médiateurs ne sont pas habilités à prendre des mesures concrètes, ni à annuler ou modifier des décisions prises, ni à donner des ordres.
- 4.8 Le recours aux médiateurs est gratuit.

## 5. Rapport

- 5.1 Les médiateurs présentent une fois par an leur rapport d'activité, au cours de l'assemblée générale. Ils attirent l'attention sur les points à corriger et peuvent proposer des réformes.

## 6. Conclusion

- 6.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace la version du 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- 6.2 Seul le texte français fait foi pour l'interprétation de ce règlement

Ittigen, 19.12.2023

Lars Frauchiger  
Président



Christian Barozzi  
Directeur général

